

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts sociales « B » des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa.

La présente émission est réalisée par les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central (61 rue Blatin – BP 443 – 63012 CLERMONT- FERRAND CEDEX 1) (ci-après la « Fédération »), et affiliées au :



Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social: 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),
pour un montant prévu d'émission d'environ 22 millions d' € (vingt-deux millions d'euros) par an

Ce prospectus se compose :

- du résumé, et
- du présent document.

Ce prospectus incorpore par référence :

- le Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le n° D. 15-0325 (ci-après le « Document de Référence »)



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1., l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-244 en date du 29/05/2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et du Document de Référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent prospectus ainsi que le Document de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B	PAGE 3
RESUME DU PROSPECTUS	PAGE 5
PERSONNE RESPONSABLE	PAGE 11
PREMIERE PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL EMETTRICES	
CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales.....	13
1. Caractéristiques de l'émission	13
2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises.....	16
CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central émettrices.	22
1. Forme juridique.....	22
2. Objet social.....	22
3. Exercice social.....	22
4. Durée.....	22
5. Organisation et fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central	23
6. Description générale des relations entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses locales.....	21
DEUXIEME PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKEA.....	31
1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa.....	31
2. Contrôleurs légaux des comptes	31
3. Déclaration des organes d'administration – Conflits d'intérêts.....	32
4. Procédures de contrôle interne.....	38
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage	38
6. Relations de solidarité au niveau du Crédit Mutuel Arkéa et au niveau national.....	38
7. Documents accessibles au public.....	39
TROISIEME PARTIE :	PAGES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.....	40

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Dans le cadre du présent prospectus, le terme « **Crédit Mutuel Arkéa** » désigne la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales et le terme « **Groupe Crédit Mutuel Arkéa** » désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel du Massif Central.

Les caisses locales émettrices

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel Arkéa, les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à une fédération affiliée au Crédit Mutuel Arkéa (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest et Crédit Mutuel du Massif Central) (ci-après collectivement les « **Caisses locales** » et individuellement la « **Caisse locale** »), sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : «une personne, une voix».

La Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa comprend trois fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.

Les Caisses locales adhèrent à une fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

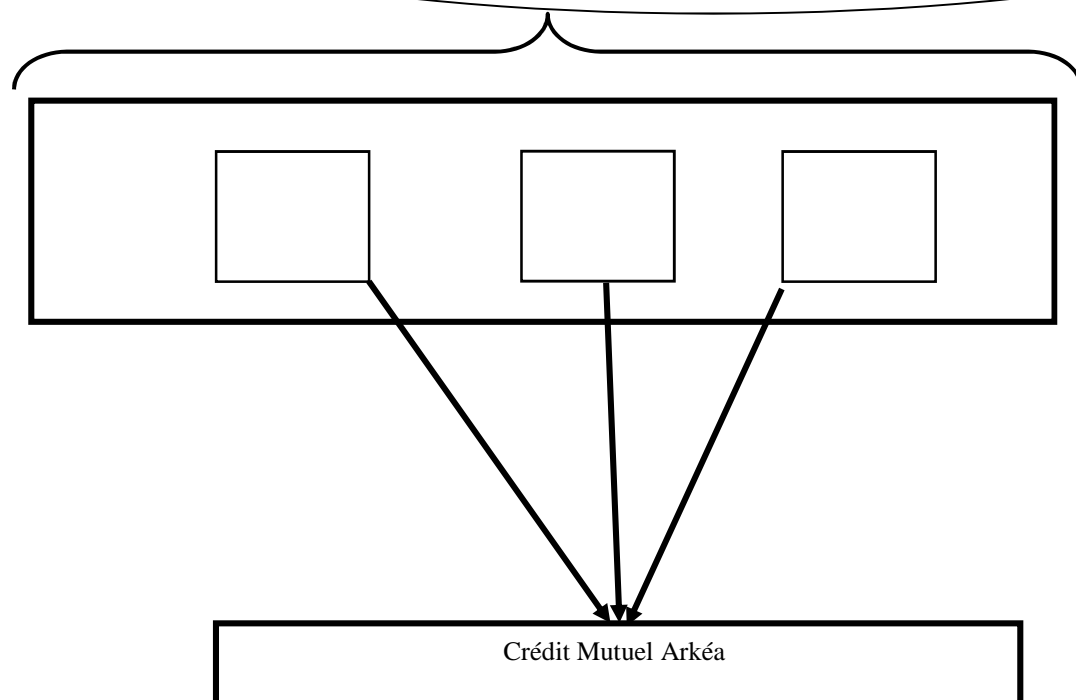
Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses locales. Son capital est détenu par les Caisses locales et par la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole.

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de l'ensemble des Caisses locales comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central

34 caisses locales (et points de vente) de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central



L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les Caisses locales (dont les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central) émettrices des parts sociales B.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015 et pour une durée de 5 années, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les Caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse locale : les parts A, les parts B (les parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées « nouvelles parts B » dans les statuts des Caisses locales et ont remplacées les « anciennes parts B » qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011) et les parts C étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011. Pour devenir sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15 € (quinze euros)

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à 1 € (un euro) correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 – cent – euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales soit 50.000 € (cinquante mille euros).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 110 millions d'€ (cent dix millions d'euros) sur 5 ans, représentant environ 22 millions d'€ (vingt millions d'euros) par an.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central sur proposition du Conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central fondées sur les résultats de ses caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération. A titre indicatif :

- En 2015, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2014 : une rémunération des nouvelles parts B de 1,89%
- En 2014, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2013 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,46 %
- En 2013, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2012 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,78 %

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central émettrice.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Par ailleurs, conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020). Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central émettrice.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15 € (quinze euros).

Les nouvelles parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« PEA ») mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis de 5 ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 du chapitre 1) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres. Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de 5 ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des

remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Par ailleurs, conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois ans au maximum par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Capital - Actions ordinaires

Le capital est composé de 129 999 840 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 10€ (dix euros).

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 € (dix euros) ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 € (cent euros).

Le capital est réparti entre les Caisses locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Evolution 2014/2013
Total Bilan	103 204	93 969	+9 235 / +9,8%
Capitaux propres part du groupe	5 463	5 010	+453 / +9%
Capital souscrit	2 211	2 133	+78 / +3,7%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Evolution 2014/2013
Produit net bancaire	1 724	1 620	+104 / +6,4%
Résultat brut d'exploitation	531	481	+50 / +10,4%
Coefficient d'exploitation (%)	69,2%	70,3%	-1,1%
Résultat avant impôt	418	333	+85 / +25,5%
Impôts sur les bénéfices	-147	-119	-28 / +23,5%
Résultat net part du groupe	269	213	+56 / +26,3%

Au 31/12/2014, le ratio de solvabilité Tier one du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 15,9%.

Le 04/11/2014, Standard and Poor's a confirmé la note A perspective négative A-1 au Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Liens de solidarité au sein du Crédit Mutuel et du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses locales adhérentes dans la mesure où l'ACPR a considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment. Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n° 2-1982 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 – Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. À l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 – Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs. Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel est notamment régi par le Code monétaire et financier, en particulier les articles L.511-30 à L.511-32 relatifs aux organes centraux et L.512-55 à L.512-59 relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré), assure la cohésion et la solidarité nationale.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, une décision de sa part.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq Kerhuon, le 29/05/2015

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet de rapport des contrôleurs légaux des comptes qui contient des observations. Ce rapport figure en page 174 du Document de Référence.

Le Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU
MASSIF CENTRAL EMETTRICES**

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de 5 ans, pour un montant de 22 millions d'€ (vingt-deux millions d'euros) par an environ.

Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central participent à l'émission.

Les nom et adresse des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arka.com

Pour chaque caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL AU 31/12/2014

DENOMINATION SOCIALE	SIEGE SOCIAL
AMBERT	23, Av. Georges CLEMENCEAU 63600 AMBERT
AUBIERE	113 AV JEAN MOULIN 63170 AUBIERE
AURILLAC	9 AVENUE GAMBETTA 15000 AURILLAC
BEAUMONT	8 AV MARECHAL LECLERC 63110 BEAUMONT
CEBAZAT	3, Avenue du 8 mai 1945 63118 CEBAZAT
CHAMALIERES	30 bis Avenue de Royat 63400 CHAMALIERES
CLERMONT JAUDE	61 BIS, rue Blatin 63000 CLERMONT FERRAND
CLERMONT LES NEUF SOLEILS	2 Boulevard Louis Loucheur 63000 CLERMONT FERRAND
CLERMONT-FERRAND GALAXIE	81 RUE FONTGIEVE 63000 CLERMONT FERRAND
COMMENTRY	18, Place du 14 juillet 03600 COMMENTRY
COURNON	2 PLACE JOSEPH GARDET 63800 COURNON D'AUVERGNE
CUSSET	42 PLACE VICTOR HUGO 03300 CUSSET

ENSEIGNANT	59 Bis Boulevard LAFAYETTE 63000 CLERMONT FERRAND
ISSOIRE	14 Boulevard de la Manlière 63500 ISSOIRE
LUSITANO EUROPE	26, place Delille 63000 CLERMONT FERRAND
MAURIAC	15 Avenue Charles Perie 15200 MAURIAC
MILLAU	10, Avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU
MONTFERRAND	3 PLACE DE LA FONTAINE 63100 CLERMONT FERRAND
MONTLUCON	9 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON
MONTLUCON LES MARAIS	59 Avenue Albert Thomas 03100 MONTLUCON
MOULINS	27 RUE GAMBETTA 03000 MOULINS
RIOM	1 et 3 place Malouet 63200 RIOM
RODEZ SAINT ELOI	10 Bis, Avenue de la Gineste 12000 RODEZ
SAINT AFFRIQUE	2, Boulevard Charles De Gaulle 12400 SAINT-AFFRIQUE
ST FLOUR	10, Cours Spy-des-Ternes 15100 ST FLOUR
ST POURÇAIN SUR SIOULE	53 Boulevard Ledru Rollin 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE
THIERS	27, Avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS
VICHY	16 RUE DU PRESIDENT WILSON 03200 VICHY
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	9, place de la République 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
YZEURE	28 PLACE JULES FERRY 03400 YZEURE

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central est fixé à 1 € (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

1.3 Montant prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 22 millions d'€ (vingt-deux millions d'euros) par an, soit un montant estimatif de 110 millions d'€ (cent dix millions d'euros) sur 5 ans.

A titre indicatif, 20,4 millions d'€ (vingt millions quatre cent mille euros) de parts sociales B ont été émises sur l'exercice 2014 par les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, peut souscrire des parts B émises par cette même caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020).

Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

1.7 Établissement domiciliaire

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central est chargée de recueillir les souscriptions.

1.8 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central constatant le nombre de parts souscrites.

1.9 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.10 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1 € (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous (mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15 € (quinze euros)

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales.

La présente offre au public concerne uniquement les parts sociales de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à 15 € (quinze euros) de parts sociales de la catégorie A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2.2. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central sur proposition du Conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées, sous réserve de la constatation par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération. A titre indicatif :

- En 2015, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2014 : une rémunération des nouvelles parts B de 1,89%
- En 2014, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2013 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,46%
- En 2013, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2012 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,78 %

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des nouvelles parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux nouvelles parts B peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le règlement général de fonctionnement.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts sociales de la catégorie A sont incessibles.

Les parts sociales de la catégorie B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.4 Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres (confer 2.6.2) et,
- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B. La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son Conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts sociales de la catégorie B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis de 5 ans et à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 ci-dessus) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de 5 ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Par ailleurs, conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, toutefois les parts sociales de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1%, en l'état des règles fiscales en vigueur.

2.8 Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8.1 Rémunération versée aux parts

2.8.1.1 Fiscalité applicable aux particuliers

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 € (cinquante mille euros) (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (soixante-quinze mille euros) (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;

- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

2.8.1.2 Fiscalité applicable aux personnes morales

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2.8.2 Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.3 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central émettrice.

CHAPITRE II
RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS
AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU MASSIF
CENTRAL EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses locales du Crédit Mutuel du Massif Central sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central:

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au minimum 15 € (quinze euros) de parts de la catégorie A
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 7 € (sept euros). Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à 1 € (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15 € (quinze euros).

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 « sociétaires » des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central.

La caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES

6.1 Les relations de capital

Les Caisses locales détiennent au moyen d'actions, le capital du Crédit Mutuel Arkéa à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses locales, le sociétariat du Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des Caisses locales, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé:

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses locales, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif central, auquel les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel du Massif Central. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central, la caisse locale de Crédit Mutuel du Massif Central ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales de Crédit Mutuel du Massif Central adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité interfédérale qui prend appui sur l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les Caisses locales affiliées. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Le fonds fédéral

Ce mécanisme se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. À l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel est notamment régi par le Code monétaire et financier, en particulier les articles L.511-30 à L.511-32 relatifs aux organes centraux et L.512-55 à L.512-59 relatifs au Crédit

Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la Confédération et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré), assure la cohésion et la solidarité nationale.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, une décision de sa part.

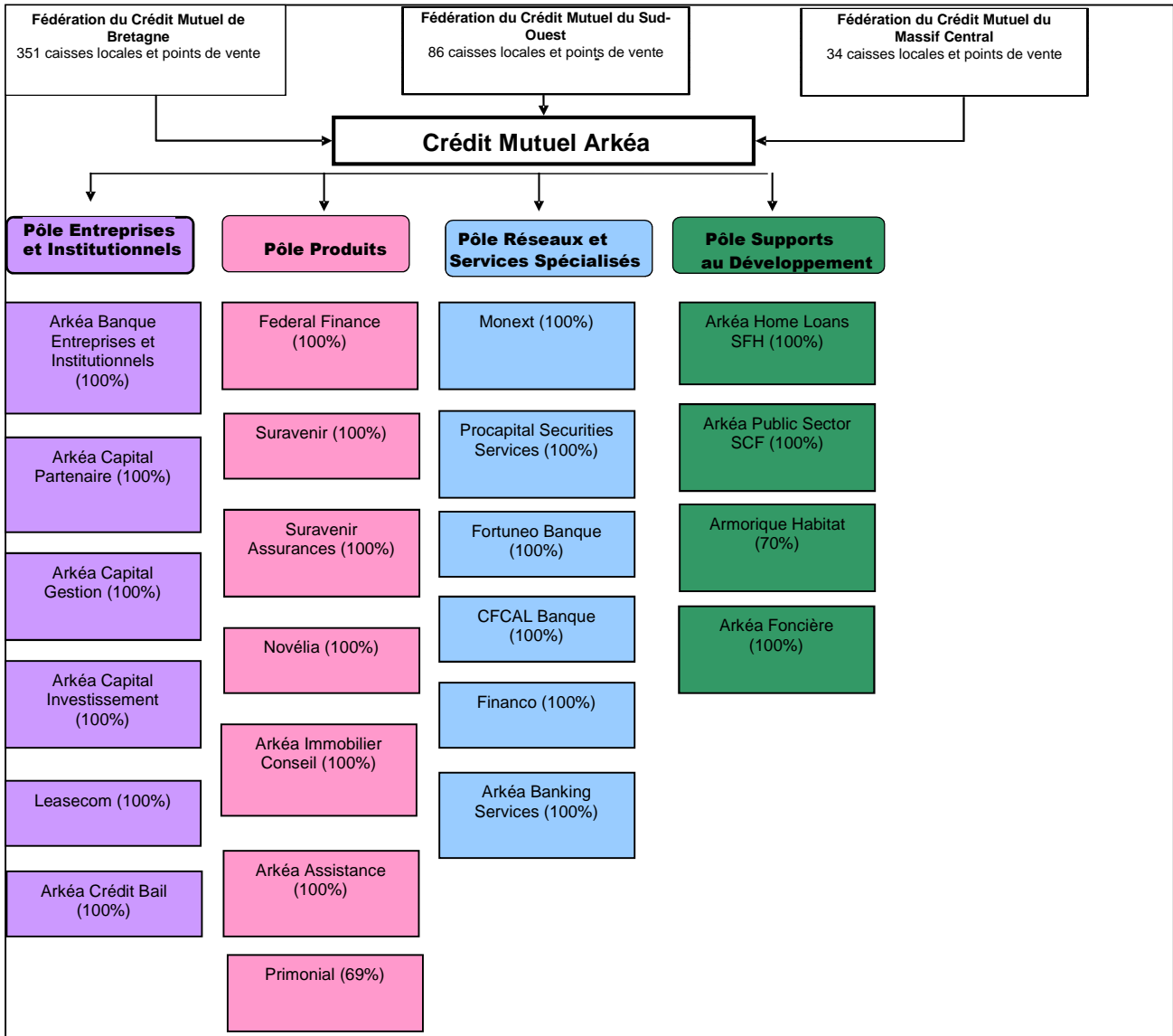
En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme du Groupe Crédit Mutuel Arkéa au 31/12/2014



DEUXIÈME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

1. CHIFFRES CLES

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Evolution 2014/2013
Total Bilan	103 204	93 969	+9 235 / +9,8%
Capitaux propres part du groupe	5 463	5 010	+453 / +9%
Capital souscrit	2 211	2 133	+78 / +3,7%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2014	31/12/2013	Evolution 2014/2013
Produit net bancaire	1 724	1 620	+104 / +6,4%
Résultat brut d'exploitation	531	481	+50 / +10,4%
Coefficient d'exploitation (%)	69,2%	70,3%	-1,1%
Résultat avant impôt	418	333	+85 / +25,5%
Impôts sur les bénéfices	-147	-119	-28 / +23,5%
Résultat net part du groupe	269	213	+56 / +26,3%

Au 31/12/2014, le ratio de solvabilité Tier one du Groupe Crédit Mutuel Arkéa s'élève à **15,9%**.

Le 04/11/2014 Standard and Poor's a confirmé la note A perspective négative A-1 au Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France
Représenté par Monsieur Charles de BOISRIOU
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Vincent Coustel
Début du premier mandat : 2007
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

Commissaires aux comptes suppléants

Madame Anne VEAUTE,
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Début du premier mandat : 2012
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2014, le Conseil d'administration était composé comme suit :

	ADRESSE
<i>LE PRESIDENT</i>	M. Jean –Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LES VICE-PRESIDENTS</i>	M. Jean-François DEVAUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LE DIRECTEUR GENERAL</i>	M. Ronan LE MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LE CENSEUR</i>	M. François CHATEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
<i>LES ADMINISTRATEURS</i>	M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-Louis DUSSOCHAUD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jacques ENJALBERT

	<p>1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Jean-Yves EOZENOU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Daniel GICQUEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Auguste JACQ 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Albert LE GUYADER 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Hugues LEROY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Claudette LETOUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Raymond VIANDON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
LES ADMINISTRATEURS SALARIES	<p>M. Jean-Luc CUEFF 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Nadine LE MARRE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>

• Lien familial existant entre ces personnes
Néant.

- Mandats

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2015

- Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Cap Sizun
- Président de la SAS Château Calon Ségur
- Administrateur de Altrad Investment Authority
- Administrateur de Paprec holding
- Administrateur de Soprol
- Administrateur d'Avril Gestion
- Administrateur et trésorier de la Ligue de Football Professionnel
- Administrateur de Kering

Ronan LE MOAL, Directeur général

nomination : 12/09/2008

- Directeur général d'Arkéa SCD et représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa
- Membre du Conseil de surveillance du GIE Armoney
- Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de paiements
- Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration d'Ophiliam Développement Conseil
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors
- Administrateur de Leetchi
- Administrateur de Kepler Financial Partners
- Administrateur indépendant de BuyWay (Belgique)
- Administrateur de Smart Angels

Jean-François DEVAUX, vice-Président

nomination : 11/06/2004 – échéance : 2017

- Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Galaxie
- Président d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Administrateur de l'Association de Prévoyance Collective et d'Assurance Santé

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2015

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président de Suravenir Assurances
- Président du Conseil de surveillance de Monext
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Président du Conseil de surveillance de SMAM IARD
- Administrateur de SLEC (Société Locale d'Exploitation du Câble du Grand Angoulême) jusqu'au 30/06/2014
- Administrateur d'AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux) jusqu'au 30/06/2014
- Directeur général de la STGA (Société de Transport du Grand Angoulême) jusqu'au 30/06/2014

François CHATEL, Censeur

nomination : 25/04/2013 – échéance : 2016

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Maurepas
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Président du Conseil d'administration de l'ESC Rennes (Association)
- Président des Oscars d'Ille-et-Vilaine (association)
- Administrateur de Novincie (association)

Jean-Luc CUEFF, Administrateur salarié

désignation par le CCE : 02/10/2014 – échéance : 2017

- Salarié de la caisse de Crédit Mutuel de Douarnenez – Tréboul

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2016

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement

Lionel DUNET, Administrateur

nomination : 25/06/2010 – échéance : 2015

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre-ville
- Vice-Président d'Arkéa Banking Services
- Membre du Conseil National de l'Ordre des Architectes
- Vice-Président du Conseil des Architectes Européens (AEC/CAE)
- Gérant de la SARL Architecture Dunet et Associés

Jean-Louis DUSSOCHAUD, Administrateur

nomination : 22/05/1996 – échéance : 2017

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Vice-Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pessac Centre
- Président de Novélia
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa SCD
- Président de Leasecom Group
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel

Jacques ENJALBERT, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix
- Président de ProCapital Securities Services
- Président d'Arkéa Banking Services
- Président d'Arkéa Bourse Retail depuis le 19 décembre 2014
- Vice-Président d'Arkéa Capital Investissement
- Vice-Président de Leasecom Group
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail
- Membre du Conseil de surveillance de Monext
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur d'Arkéa SCD
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Représentant permanent d'Arkéa Capital Partenaire au Conseil d'administration du groupe Le Graët

Jean-Yves EOZENOU, Administrateur

nomination : 25/04/2013 – échéance : 2016

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Plabennec Bourg-Blanc
- Président d'Arkéa Assistance

Daniel GICQUEL, Administrateur

nomination : 23/05/2008 – échéance : 2017

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Redon
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement
- Administrateur d'Arkéa SCD
- Administrateur de BGE Ille-et-Vilaine

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2016

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Le Relecq-Kerhuon
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Vice-Président de Brest Métropole
- Président délégué des Amitiés d'Armor (association)

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administratrice

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- Présidente de Suravenir
- Administratrice d'Arkéa Capital Partenaire

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2015

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy
- Administrateur d'Arkéa Home Loans SFH
- Président d'Ark'ensol Créavenir
- Président de Créavenir Bretagne
- Administrateur d'Ark'ensol

Albert LE GUYADER, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2015

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Lorient-Porte des Indes
- Président d'Arkéa Crédit Bail
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Foncière
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de Leasecom Group
- Administrateur de l'Association pour la Gestion de la Formation des Salariés des PME en Bretagne (AGEFOS)

Nadine LE MARRE, Administratrice salariée
désignation par le CCE : 2/10/2014 – échéance : 2017

- Salariée du Département offre bancaire, opérations de crédits à Rennes

Hugues LEROY, Administrateur
nomination : 17/05/2002 – échéance : 2017

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pacé-Vezin
- Président du Conseil de surveillance de Fortuneo Banque
- Vice-Président d'Arkéa Bourse Retail depuis le 19 décembre 2014
- Vice-Président de ProCapital Securities Services

Claudette LETOUX, Administratrice
nomination : 11/05/2001 – échéance : 2015

- Vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon
- Administratrice de Financo
- Vice-Présidente de l'association Créavenir Bretagne
- Administratrice de l'association Ark'ensol Créavenir

Christian PERON, Administrateur
nomination : 12/09/2008 – échéance : 2016

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (CBCMA)
- Représentant permanent de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au Conseil de surveillance de Suravenir
- Administrateur du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR)
- Vice-Président du Conseil d'administration du Paysan Breton (SAS)

Raymond VIANDON, Administrateur
nomination : 21/04/2011 – échéance : 2017

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Castillon la Bataille
- Administrateur de Financo

- Conflits d'intérêts

A la date du présent prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les caisses locales du Crédit Mutuel du Massif Central.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU CREDIT MUTUEL ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses locales adhérentes dans la mesure où l'ACPR a considéré que cela garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n° 2-1982 de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 – Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. À l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la caisse locale.

2 – Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel est notamment régi par le Code monétaire et financier, en particulier les articles L.511-30 à L.511-32 relatifs aux organes centraux et L.512-55 à L.512-59 relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2^e degré de l'organisation) à la Confédération et à la Caisse centrale du Crédit Mutuel (3^e degré), assure la cohésion et la solidarité nationale.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort. Les dispositifs complémentaires susceptibles d'impliquer le Crédit Mutuel Arkéa supposeraient, en toute hypothèse, une décision de sa part.

En tant qu'organe central, la Confédération nationale du Crédit Mutuel représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs au Crédit Mutuel Arkéa devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **fédération régionale** et une **caisse fédérale**. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif-Central, Sud-Ouest, d'une part et, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais, d'autre part.

Les caisses locales et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

La fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région. La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de Crédit Mutuel et la confédération nationale.

La **confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 fédérations et la caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

La caisse centrale est un organisme financier national dont le capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 13 avril 2015 sous le numéro D.15-0325 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com